CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fitness and Amateur Sport Regulations

Règlement sur la santé et le sport amateur

C.R.C., c. 868

C.R.C., ch. 868

Current to September 30, 2026

À jour au 30 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 30, 2026. Any amendments that were not in force as of September 30, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 30 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 30 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Defining Fitness and Amateur Sport

1 Short Title

2 Interpretation

TABLE ANALYTIQUE

Règlement définissant la santé et le sport amateur

1 Titre abrégé

2 Interprétation

CHAPTER 868

PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT

Fitness and Amateur Sport Regulations

Regulations Defining Fitness and Amateur Sport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Fitness and Amateur Sport Regulations*.

Interpretation

2 For the purposes of the *Fitness and Amateur Sport Act*,

amateur sport means any athletic activity when engaged in solely for recreation, fitness or pleasure and not as a means of livelihood; (*sport amateur*)

fitness means the state in which a person is able to function at his physical and mental optimum. (*santé*)

CHAPITRE 868

LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

Règlement sur la santé et le sport amateur

Règlement définissant la santé et le sport amateur

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la santé et le sport amateur*.

Interprétation

2 Pour les fins de la *Loi sur la santé et le sport amateur*,

santé signifie l'état qui permet à tout individu d'agir de son mieux au double point de vue physique et mental; (*fitness*)

sport amateur signifie toute activité athlétique lorsqu'elle s'exerce uniquement pour l'agrément, la récréation ou la santé et non comme un moyen de subsistance. (*amateur sport*)